République Française - Département de Vaucluse Commune de la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU MARDI 23 MAI 2023 A 18 HEURES 30

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-trois mai à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de Gargas, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Bruno VIGNE-ULMIER, 1^{er} adjoint, suite à l'absence de Madame Laurence LE ROY, Maire, en suite de la convocation en date du 12 mai 2023

	MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL						
MEMBRES EN EXERCICE	QUORUM	PRÉSENTS	REPRÉSENTÉS (Absents ayant donné procuration)	ABSENTS	VOTANTS (Présents et Représentés) = Suffrages Exprimés)		
23	12	16	7	0	23		

PRÉSENTS: Mmes et MM.

VIGNE-ULMIER Bruno, LAURENT Marie-José, GARCIA Laurent, ESPANA Valérie, SIAUD Patrick, FAUQUE Michèle, MANUELIAN Odette, AUBERT Serge, MIETZKER Corinne, BERTHEMET Pascal, DAUMAS Jérôme, RONDEL David, BAGNIS Benjamin, BOUXOM Pascal, ARMANT Thierry, HANET Serge,

ABSENTS REPRÉSENTÉS: Mmes et MM.

LE ROY Laurence (donne pouvoir à M. GARCIA Laurent), SARTO Nadine (donne pouvoir à Mme Marie-José LAURENT), ARMAND Vanessa (donne pouvoir à M. Bruno VIGNE-ULMIER), SELLIER Claire (donne pouvoir à Corinne MIETZKER), CURNIER Marie-Lyne (donne pouvoir à M. ARMANT Thierry), ARNICOT Aude (donne pouvoir à Mme ESPANA Valérie), LONG ROBERT (donne pouvoir à Mme FAUQUE Michèle)

ÉTAIT ÉGALEMENT PRÉSENT : M. DUGOUCHET Damien, DGS

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut donc valablement délibérer.

Le conseil a choisi pour secrétaire de séance : Mme LAURENT Marie José

<u>DEMANDES DE SCRUTIN PARTICULIER</u>: Aucune question à l'ordre du jour n'a fait l'objet d'une demande de scrutin particulier.

ORDRE DU JOUR: Numérotation des points ou questions conforme à celui inscrit sur la convocation

La séance est ouverte sous la présidence de M. Bruno VIGNE-ULMIER, 1er adjoint au Maire.

Il procède à l'appel et la feuille de présence est signée par tous les membres présents.

1- Désignation du secrétaire de séance

Mme Marie-José LAURENT est désignée secrétaire de séance.

2- Arrêt du procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 14 mars 2023 en vertu de l'article L. 2121-15 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales)

Il est demandé au conseil municipal d'arrêter le procès-verbal de ladite séance.

Les conseillers municipaux présents à ladite séance l'arrêtent.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

3- Arrêt du procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 4 avril 2023 en vertu de l'article L. 2121-15 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales)

Il est demandé au conseil municipal d'arrêter le procès-verbal de ladite séance.

M. Pascal BOUXOM précise que le procès-verbal est le seul document qui va être publié sur le site internet et il n'y a plus de parution « papier »

Dans une délibération, il y avait le tableau des opérations immobilières de la commune.

Il a aussi été présenté le tableau des indemnités de fonction allouées aux élus.

Ces deux tableaux ont été voulus par le législateur par mesure de transparence et de publicité.

Ils devraient donc être présents dans le procès-verbal.

Concernant le tableau des opérations immobilières. M. Damien DUGOUCHET précise que c'est une annexe à la délibération et qu'elle est donc publiée sur le site internet.

Concernant le tableau des indemnités des élus :

La commune a recherché sur les sites internet de plusieurs communes et villes du Vaucluse. Il n'y en a aucun qui a mis en ligne dans la rubrique "Conseils Municipaux " ou "Parutions Légales" l'état annuel des indemnités perçues par les conseillers municipaux.

Elle a donc interrogé les services de l'État afin de savoir si l'état récapitulatif annuel des indemnités de toute nature perçues par les élus locaux doit être mis en ligne sur le site internet de la commune (si la commune a fait ce choix de mode de publicité) et s'il doit être annexé au PV ou inséré dans le corps du PV, sachant qu'il n'y a pas de délibération pour cette question.

La préfecture de Vaucluse a apporté la réponse suivante :

« Dans le silence des textes, le conseil municipal n'a pas obligation de publier sur le site internet de la commune l'état récapitulatif annuel des indemnités des élus.

La loi impose de communiquer cet état « chaque année aux conseillers ». La formulation ne semble pas prescrire de forme particulière, laissant ouverte la possibilité de confier les documents sur table comme de les communiquer par courrier, ou toute autre forme de communication.

Néanmoins il semble juridiquement plus sûr de prévoir une présentation de cet état en séance, avec mention de ce document au PV. L'opportunité d'un débat relève de l'appréciation de chaque conseil, la loi n'en précisant pas l'obligation. »

En regard de cette réponse, la commune ne donne pas suite à la demande d'insertion du tableau des indemnités des élus dans le procès-verbal. Conformément au code général des collectivités territoriales, la communication se limite aux conseillers municipaux, l'état n'est pas mis à disposition du public dans les conditions de publicité habituelles et n'est pas communicable.

Par contre toute délibération relative à la fixation ou à la modification des indemnités de fonction des élus locaux doit être publié sur le site internet de la commune.

Les conseillers municipaux présents à la séance du 4 avril arrêtent le Procès-verbal.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

4- <u>Décisions prises par le Maire en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales)</u>

1- En vertu de l'alinéa 4 : « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres inférieurs à 100 000 € H.T ainsi que toute décision concernant leurs avenants (y compris lorsque ceux-ci entraînent le dépassement du seuil de 100 000 € H.T) lorsque les crédits sont inscrits au budget. »

DATE	N°	OBJET	ENTREPRISE ATTRIBUTAIRE	MONTANT (€ HT)	MONTANT (€ TTC)
29/03/2023	2023-10	Travaux de restauration de la porte d'entrée principale de la Mairie	Ets TOURNILLON	12 024,85 €	14 429,82 €
11/04/2023	2023-11	Travaux de réalisation d'un enrochement route de Croagnes	Ets Alizée TP	13 820,00 €	16 584,00 €
13/04/2023	2023-13	Avenant 1 mission contrôle technique de construction de l'ascenseur	APAVE	1 200,00 €	1 440,00 €
13/04/2023	2023-14	Travaux de restauration des trois portes extérieures de la Mairie	Ets Atelier de la Boiserie	13 007,05 €	15 608,46 €

14/04/2023	2023-15	Devis installation climatisation local sage-femme	Société PALOMBI	11 610,00 €	13 932,00 €
19/04/2023	2023-16	Devis terrain multisport	Société SAS AGORESPACE	97 384,00 €	116 860,80 €
27/04/2023	2023-19	Devis pour la construction de 13 caveaux et d'un espace de dispersion au cimetière	MACEDO Funéraire	23 032,00 €	27 638,40 €
02/05/2023	2023-20	Devis pour la mission de maitrise d'œuvre pour l'aménagement des parkings de la Cerisaie et du cimetière	CEREG	12 412,50 €	14 895,00 €
10/05/2023	2023-21	Achat d'un véhicule DACIA Duster essence TCE 130 4x2	RENAULT CAVAILLON		22 980,00 €

2- En vertu de l'alinéa 5 : « à prendre toute décision de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »

DATE	N°	ОВЈЕТ
11/04/2023	2023-12	Bail logement rue de la Plantade avec Mme Fiona SABA, fille de Mme DERVE, décédée
12/05/2023	2023-22	Bail logement place du château avec M. Michael GISBERT, garde champêtre

DATE	N°	ОВЈЕТ
24/04/2023	2023-17	Autorisation poursuite activité de l'école élémentaire suite à la commission de sécurité
24/04/2023	2023-18	Autorisation poursuite activité de l'école maternelle suite à la commission de sécurité

5- Préemption par la commune de biens soumis aux dispositions de l'article L 213-2 du code de l'urbanisme relatif au droit de préemption des espaces naturels et sensibles - Parcelles cadastrées section B, numéros 53, 63, 71,72,73,173,175,176,330 et 1940, sises lieux-dits Perreal, le Tomple, les Tamisiers et les Julianes

Rapporteur : Bruno VIGNE-ULMIER

Le conseil municipal, par délibération n° 2023-03-14-15 du 14 mars 2023 a décidé d'exercer son droit de préemption délégué par le Conseil Départemental de Vaucluse sur la vente des parcelles cadastrées section B, numéros 53, 63, 71,72,73,173,175,176,330 et 1940, sises lieux-dits Perreal, le Tomple, les Tamisiers et les Juliannes, situées sur la commune de Gargas.

Cette délibération n'a pas pu être mise en œuvre car elle doit être postérieure à la date de notification de la DIA (Déclaration d'Intention d'Aliéner) au Département et le notaire avais omis de l'effectuer.

Cette formalité a été effectuée le 31/03/2023, et le Département, qui a délégué le droit de préemption à la commune, de Gargas, l'a transmis à cette dernière le 17/04/2023.

Il convient donc de redélibérer dans le délai de 2 mois à compter de la date notification de la DIA au Département.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Monsieur BACON et Mme STRÖM Anna, domiciliés à Bonnieux (84480), ont mis en vente les Parcelles cadastrées section B, numéros 53, 63, 71,72,73,173,175,176,330 et 1940, sises lieux-dits Perreal, le Tomple, les Tamisiers et les Juliannes, situées sur la commune de Gargas.

La superficie totale de ces terrains non bâtis est de 3 hectares 64 ares 70 centiares (36 470 m²). Leur prix de cession est de 13 000 euros.

Ces parcelles sont situées dans le périmètre de protection des espaces naturels sensibles créé par délibération du Conseil Départemental de Vaucluse en date du 31 mai 2002. Ce droit de préemption a été délégué à la commune de Gargas lors de cette même délibération.

Considérant la nécessité de préserver ces espaces naturels sensibles et d'assurer la sauvegarde des paysages et milieux naturels,

Considérant la nécessité de mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non.

Le rapporteur propose à l'assemblée :

- ♥ QUE LA COMMUNE EXERCE son droit de préemption délégué par le Conseil Départemental de Vaucluse sur la vente des biens sus-désignés ;
- **♦ D'AUTORISER** Madame le Maire à compléter et signer la DIA (Déclaration d'Intention d'Aliéner) en ce sens, et à acquérir ces biens moyennant le prix de 13 000 € ;
- DE L'AUTORISER à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de ces biens et de lui DONNER tous pouvoirs d'accomplir les démarches et formalités nécessaires pour formaliser le transfert de propriété et régulariser tous les actes nécessaires à cet effet ;
- \$ DE DÉSIGNER comme notaire maître GOSSEIN & PAGES, domicilié à Apt, pour la rédaction des actes ;
- **D'AJOUTER** que le notaire procèdera à la formalisation de l'acte ;
- ♥ DE PRÉCISER que la commune, en tant qu'acquéreur, règlera les charges et honoraires (frais dits de notaire, enregistrement des actes notariés, géomètre, notaire, taxes, droits fiscaux, droit de timbre ...) supportés dans le cadre de cette transaction;
- **DE PRÉCISER** que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget ;

D'ABROGER la délibération n° 2023-03-14-15 du 14 mars 2023.

Le rapporteur invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

VOTE: 22 pour et 1 abstention

TENEUR DES DISCUSSIONS : Aucun débat particulier n'a été élevé

- 6- Dénomination des voies : premièrement, celle située à l'est des parcelles communale AA66, AA226 et AA228 depuis la rue du pré clos desservant la Résidence « La Colombe » ; deuxièmement, la voie transversale entre l'est et l'ouest des parcelles précitées ; troisièmement, la voie située à l'ouest desdites parcelles rejoignant la rue du pré clos ; quatrièmement le cheminement piéton longeant le ruisseau à l'ouest desdites parcelles et rejoignant l'impasse du Puits : Question reportée
- 7- Constitution d'une servitude de passage et de tréfonds sur des parcelles communales au profit du Syndicat des Eaux « Durance-Ventoux » pour l'exploitation d'une conduite de distribution d'eau potable déclarée d'utilité publique

Rapporteur: Monsieur Bruno VIGNE-ULMIER

Monsieur le Rapporteur expose à l'assemblée que dans le cadre du projet de construction d'un ascenseur à la mairie, la commune a sollicité le Syndicat des Eaux « Durance-Ventoux » (SEDV) afin que le segment de la canalisation d'eau potable implantée sous la parcelle cadastrée section AA n° 168 soit déplacé d'environ 3 mètres, sur la même parcelle afin de ne pas impacter le projet communal.

A cette occasion, afin de régulariser la situation juridique de la conduite d'eau potable dans sa globalité implantée sous les parcelles communales cadastrées AA 168, AA 173 et AA 174, le SEDV propose à la commune d'approuver un acte administratif de constitution de servitude de passage et de tréfonds.

Cet acte permettra au personnel dédié de pénétrer sur la portion de chemin passant au droit de la parcelle communale, aux fins d'intervenir sur ladite canalisation pour sa maintenance, en toute sécurité juridique.

Le rapporteur demande à l'assemblée de bien vouloir prendre connaissance du projet d'acte de constitution d'une servitude de passage et de tréfonds, entre la commune et le SEDV, au profit du Syndicat des Eaux « Durance-Ventoux », pour l'exploitation d'une conduite de distribution d'eau potable déclarée d'utilité publique, acte administratif par lequel la commune, en tant que propriétaire, autorise l'implantation d'une canalisation d'eau dans le sol des parcelles cadastrées AA 168, AA 173 et AA 174.

Le rapporteur demande à l'assemblée délibérante de bien vouloir s'exprimer quant à cet acte.

Après en avoir débattu,

VOTE: 19 pour et 4 contre

TENEUR DES DISCUSSIONS:

BOUXOM Pascal : Nous sommes contre le projet de l'ascenseur donc nous sommes contre le déplacement du réseau d'eau potable.

8- Convention tripartite entre la commune de Saint-Saturnin-les-Apt, la commune de Gargas et l'Association Départementale des Francas de Vaucluse relative à l'organisation et au financement d'un accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) pendant une partie des vacances scolaires d'été 2023 sur la commune de Saint-Saturnin-les-Apt

Rapporteur: Madame Valérie ESPANA

Le Code de l'Action Sociale et des Familles définit plusieurs catégories d'ACCEM (Accueil Collectif à Caractère Educatif de Mineurs).

Parmi les différentes structures d'accueil, il y a les accueils sans hébergement.

Dans cette catégorie, il existe l'accueil de loisirs en extrascolaire, « ALSH (Accueil de Loisirs Sans Hébergement) extrascolaire », précédemment dénommés « centre de loisirs » ou « centre aéré ») qui se déroule les jours où il n'y a pas école. Le terme retenu dans la délibération est ALSH.

En raison des travaux de désimperméabilisation et d'aménagement paysager de la cour de l'école élémentaire les Ocres, la commune de Gargas ne peut pas organiser d'ALSH pour les enfants de 6 à 11 ans pendant les vacances scolaires de l'été 2023.

Les enfants âgés de 3 à 5 ans seront accueillis à l'ALSH organisé à l'école maternelle les Sources.

Pour les enfants de Gargas âgés de 6 à 11 ans, la commune de Saint-Saturnin-les-Apt accepte d'en accueillir 24 à son ALSH organisé à l'école Empereur.

Le rapporteur remercie chaleureusement la commune de Saint-Saturnin-les-Apt qui a répondu positivement à la demande exprimée par la commune de Gargas pour assurer ce service essentiel aux familles.

Il demande à l'assemblée de bien vouloir prendre connaissance du projet de convention tripartite entre la commune de Saint-Saturnin-les-Apt, la commune de Gargas et l'Association Départementale des Francas de Vaucluse relative à l'organisation et au financement d'un accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) pendant une partie des vacances scolaires d'été 2023 sur la commune de Saint-Saturnin-les-Apt.

Le rapporteur demande à l'assemblée délibérante de bien vouloir s'exprimer quant à son contenu.

Après en avoir débattu,

VOTE: 22 pour et 1 abstention

TENEUR DES DISCUSSIONS:

ARMANT Thierry : Je n'ai rien contre le travail de Valérie sauf que j'aurais préféré que cela soit d'abord débattu en commission.

ESPANA Valérie : J'ai téléphoné à tous les membres de la commission. J'ai donné toutes les explications et fait part des contraintes de planning.

9- Fonctionnement de l'ACCEM de Gargas - Fixation des tarifs

Rapporteur : Valérie ESPANA

Le Code de l'Action Sociale et des Familles définit plusieurs catégories d'ACCEM (Accueil Collectif à Caractère Educatif de Mineurs).

Définition des différentes structures d'accueil :

1- Les accueils sans hébergement :

1-A: accueil de loisirs en extrascolaire (ci-après dénommé « ALSH (Accueil de Loisirs Sans Hébergement) extrascolaire », précédemment dénommés « centre de loisirs » ou « centre aéré ») qui se déroule les jours où il n'y a pas école

1-B: accueil de loisirs en périscolaire (ci-après dénommé « ALSH (Accueil de Loisirs Sans Hébergement) périscolaire ») qui se déroule les jours où il y a école

1-C : accueil répondant à des besoins sociaux particuliers : l'accueil de jeunes

- 2- Les accueils avec hébergement
- 3- Les accueils de scoutisme

La commune de Gargas organise 2 catégories d'ACCEM:

- 1- L'ALSH extrascolaire;
- 2- L'ALSH périscolaire.

Le conseil municipal, par délibération n° 2019-026 en date du 24 avril 2019 avait approuvé le projet de fonctionnement des ALSH extrascolaire et périscolaire et fixé les tarifs applicables à compter du 1^{er} juillet 2019.

Le conseil municipal, par délibération n° 2022-49 en date du 1° juin 2022, a approuvé le projet de fonctionnement des ALSH extrascolaire et périscolaire et fixé les tarifs applicables à compter du 1er juillet 2022.

Il convient de délibérer à nouveau pour approuver le projet de fonctionnement des ALSH extrascolaire et périscolaire et fixé les tarifs applicables à compter du 1^{er} juillet 2023.

Le rapporteur précise que les tarifs de l'ALSH extrascolaire, qui n'avaient pas été modifiés depuis 2009, ont été augmentés une seule fois en 2019 de 5 % pour les familles de Gargas, les familles extérieures conventionnées et les familles extérieures non conventionnées.

Pour les familles extérieures non conventionnées, en plus de l'augmentation précitée, une majoration des tarifs de l'ALSH extrascolaire a été appliquée à compter du 1^{er} juillet 2022.

Les tarifs des activités extérieures à l'ALSH extrascolaire, ont été modifiés à compter du 1er juillet 2022.

Les tarifs fixés par délibération n° 2015-03 du 4 février 2015 pour l'ALSH périscolaire des écoles maternelle et élémentaire sont inchangés depuis 2015.

Le rapporteur présente à l'Assemblée le projet de fonctionnement des ACCEM à compter du 1er juillet 2023.

- Pendant les vacances scolaires d'été 2023, l'ALSH extrascolaire sera ouvert du lundi 10 juillet au vendredi 11 août 2023 inclus mais seulement pour les enfants âgés de 3 à 5 ans, et il sera exceptionnellement organisé à l'école maternelle les sources ;
- Pendant les vacances scolaires d'automne 2023, hiver 2024 et printemps 2024, des stages multisports seront organisés la première semaine ;
- Pendant les périodes scolaires, fonctionnement de l'ALSH périscolaire, à l'école élémentaire « Les Ocres » et à l'école maternelle « Les Sources », les jours où il y a école.

En raison des travaux de désimperméabilisation et d'aménagement paysager de la cour de l'école élémentaire les Ocres, la commune de Gargas ne peut pas organiser d'ALSH extrascolaire pour les enfants âgés de 6 à 11 ans pendant les vacances scolaires de l'été 2023.

Pour les enfants de Gargas âgés de 6 à 11 ans, la commune de Saint-Saturnin-les-Apt a accepté d'en accueillir 24 à son ALSH organisé à l'école Empereur, pendant sa période d'ouverture du lundi 10 juillet au vendredi 4 août 2023 inclus.

Les conditions d'accueil à l'ALSH extrascolaire de Saint-Saturnin-les-Apt sont régies par la convention tripartite entre la commune de Saint-Saturnin-les-Apt, la commune de Gargas et l'Association Départementale des Francas de Vaucluse relative à l'organisation et au financement d'un accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) pendant une partie des vacances scolaires d'été 2023 sur la commune de Saint-Saturnin-les-Apt.

L'ALSH extrascolaire de l'école élémentaire les Ocres, qui fonctionnera pendant les petites vacances scolaires (sauf celles de Noël), a reçu l'agrément de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.

Il est agréé pour l'accueil maximum de 100 enfants par jour (20 enfants de 3 à 6 ans et 80 enfants de 6 à 11 ans).

L'ALSH extrascolaire de l'école maternelle les Sources, qui fonctionnera pendant les vacances scolaires d'été, a reçu l'agrément de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.

Il est agréé pour l'accueil maximum de 24 enfants par jour.

Afin de continuer à percevoir les subventions de la CAF, les différentes tarifications seront maintenues sur la base de trois tranches du Quotient Familial (QF) défini par la CAF (tarification de l'ALSH périscolaire des écoles maternelle et élémentaire) et sur la base de 5 tranches pour les autres prestations conformément au tableau cidessous :

Tableau d'équivalence QF / Revenus mensuels (estimation)

Overtient Femilial (OF)	Revenus (en euros)				
Quotient Familial (QF)	1 enfant	2enfants	3 enfants	4 enfants	
T1 : Inférieur à 400 €	990,00	1 188,00	1 584,00	1 782,00	
T2 : de 401 à 796 €	1 990,00	2 388,00	3 184,00	3 582,00	
T3 : de 797 à 1196 €	2 990,00	3 588,00	4 784,00	5 382,00	
T4 : de1197 à 1596 €	3 990,00	4 788,00	6 384,00	7 182,00	
T5 : Supérieur à 1596 €					

Il est proposé pour la période du 1er juillet 2023 au 30 juin 2024 :

- Pour toutes les familles de maintenir les tarifs des ALSH extrascolaire votés en 2022 ;
- Pour toutes les familles :
 - ** de maintenir les tarifs des ALSH périscolaires votés en 2015 et confirmés en 2019 et 2022 ;
 - ** de modifier les tarifs des activités extérieures.

Cas particulier pour les enfants de Gargas âgés de 6 à 11 ans accueillis pendant les vacances scolaires d'été à l'ALSH extrascolaire de Saint-Saturnin-les-Apt : les tarifs appliqués sont ceux mentionnés dans la convention tripartite précitée, à savoir :

	Tarifs pour les familles résidant à Saint-Saturnin-les-Apt et Gargas	
Quotient Familial	Prix journée	
T1 : Inférieur à 400 €	6 €	
T2 : de 401 à 796 €	9 €	
T3 : de 797 à 1196 €	10 €	
T4 : de1197 à 1595 €	11 €	
T5 : Supérieur à 1595 €	13 €	

NB : Prix uniquement à la journée. Pas de prix à la semaine. Pas de tarif dégressif pour les familles de 3 enfants et plus.

Le rapporteur invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

VOTE: 22 pour et 1 abstention

LE CONSEIL MUNICIPAL, OUÏ CET EXPOSÉ ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A LA MAJORITÉ ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS :

APPROUVE le projet de fonctionnement des ACCEM de la commune de Gargas ainsi présenté;

♥ FIXE les tarifs suivants qui s'appliqueront à compter du 1^{er} juillet 2023 pour les ACCEM organisés sur la commune de Gargas :

Les tarifs indiqués dans les tableaux ci-après s'entendent par enfant.

Les tarifs de l'ALSH extrascolaire « 3 enfants et + » (A et B) s'appliquent en fonction de la composition familiale (au regard de l'avis d'imposition présenté par le parent).

A: Tarification de l'ALSH extrascolaire:

Overtie	Quotient Familial		Familles de Gargas et extérieures conventionnées		Familles extérieures non conventionnées	
Quotie			3 enfants et +	1 à 2 enfants	3 enfants et +	
rn.	Journée	enfants 4,20 €	3,65 €	8,40 €	7,30 €	
T1	Semaine	17,85 €	15,75 €	35,70 €	31,50 €	
TO	Journée	8,40 €	7,35 €	16,80 €	14,70 €	
T2	Semaine	35,70 €	28,35 €	71,40 €	56,70 €	
Т2	Journée	9,45 €	8,40 €	18,90 €	16,80 €	
Т3	Semaine	39,90 €	35,70 €	79,80 €	71,40 €	
T4	Journée	10,50 €	9,45 €	21,00 €	18,90 €	
T4	Semaine	45,15 €	39,90 €	90,30 €	79,80 €	
TE	Journée	12,60 €	11,55 €	25,20 €	23,10 €	
T5	Semaine	53,55 €	49,35 €	107,10 €	98,70 €	

B : Tarification de l'ALSH extrascolaire pour les enfants ayant une allergie et apportant leur repas :

La possibilité d'apporter un repas de substitution est réservée aux enfants sous traitement médicamenteux ou allergique, faisant l'objet d'un P.A.I (Projet d'Accueil Individualisé) dans l'école fréquentée.

Dans ce cas, le coût unitaire du repas, à savoir 2,70 €, est déduit.

Les plats ou menus de substitution ne sont pas autorisés pour quel que motif que ce soit.

Overtice	Quotient Familial		Familles de Gargas et extérieures conventionnées		Familles extérieures non conventionnées	
Quotien			3 enfants et +	1 à 2 enfants	3 enfants et +	
T. 1	Journée	1,50 €	0,95 €	5,70 €	4,60 €	
T1	Semaine	4,35 €	2,25 €	22,20 €	18,00 €	
T-0	Journée	5,70 €	4,65 €	14,10 €	12,00 €	
T2	Semaine	22,20 €	14,85 €	57,90 €	43,20 €	
T-2	Journée	6,75 €	5,70 €	16,20 €	14,10 €	
Т3	Semaine	26,40 €	22,20 €	66,30 €	57,90 €	
TD 4	Journée	7,80 €	6,75 €	18,30 €	16,20 €	
T4	Semaine	31,65 €	26,40 €	76,80 €	66,30 €	
Tre	Journée	9,90 €	8,85 €	22,50 €	20,40 €	
T5	Semaine	40,05 €	35,85 €	93,60 €	85,20 €	

C: Tarification des stages des vacances scolaires d'hiver, printemps et automne :

Quo	Quotient Familial		Familles extérieures non conventionnées
TI	Semaine de 5 jours :	28,35 €	56,70 €
Tl	Semaine de 4 jours :	22,05 €	44,10 €
T2	Semaine de 5 jours :	56,70 €	113,40 €
12	Semaine de 4 jours :	45,15 €	90,30 €
Т?	Semaine de 5 jours :	57,75 €	115,50 €
T3	Semaine de 4 jours :	46,20 €	92,40 €
Τ4	Semaine de 5 jours :	58,80 €	117,60 €
T4	Semaine de 4 jours :	47,25 €	94,50 €
TE	Semaine de 5 jours :	60,90 €	121,80 €
T5	Semaine de 4 jours :	49,35 €	98,70 €

D : Tarification des stages des vacances scolaires d'hiver, printemps et automne pour les enfants ayant une allergie et apportant leur repas :

La possibilité d'apporter un repas de substitution est réservée aux enfants sous traitement médicamenteux ou allergique, faisant l'objet d'un P.A.I (Projet d'Accueil Individualisé) dans l'école fréquentée.

Dans ce cas, le coût unitaire du repas, à savoir 2,70 €, est déduit.

Les plats ou menus de substitution ne sont pas autorisés pour quel que motif que ce soit.

Quot	Quotient Familial		Familles extérieures non conventionnées
T-1	Semaine de 5 jours :	14,85 €	43,20 €
T1	Semaine de 4 jours :	11,25 €	33,30 €
TO	Semaine de 5 jours :	43,20 €	99,90 €
T2	Semaine de 4 jours :	34,35 €	79,50 €
T3	Semaine de 5 jours :	44,25 €	102,00 €
13	Semaine de 4 jours :	35,40 €	81,60 €
T4	Semaine de 5 jours :	45,30 €	104,10 €
14	Semaine de 4 jours :	36,45 €	83,70 €
Т5	Semaine de 5 jours :	47,40 €	108,30 €
T5	Semaine de 4 jours :	38,55 €	87,90 €

E : Tarification des activités extérieures :

ACTIVITÉS	Coût de l'activité par enfant (éventuellement transports collectifs inclus)	Part Familles de Gargas	Part Familles extérieures
VEILLÉES A GARGAS	10 €	5 €	7€
STAGE CIRQUE	84 €	42 €	63 €
STAGE MULTISPORTS	40 €	20 €	30 €
SORTIE GRIMMLAND	18 €	9€	13 €
SORTIE PLAN D'EAU	15 €	7 €	10 €
STAGE MAGIE	75 €	37 €	56 €
PISCINE	6,50 € (2,50 € entrée + 4 € transport collectif)	0 €	0 €

AUTORISE Madame le Maire, pour l'ensemble des tarifs précités, à rembourser les familles qui auront justifié de l'absence de leur(s) enfant(s) (au prorata des jours de présence pour les inscriptions à la semaine).

F: Tarification de l'ALSH périscolaire des écoles maternelle et élémentaire :

Concernant les modalités de fonctionnement, il convient de se référer au règlement intérieur de l'accueil de loisirs périscolaire des écoles communales de Gargas.

• Règle générale : le Forfait Trimestriel

Quotient Familial	Forfait Trimestriel	
T1 : Inférieur à 400 €	6 €	
T2 : de 401 à 1196 €	196 € 15 €	
T3 : supérieur à 1196 €	27 €	
A		

DIT que les familles extérieures, pour lesquelles leur commune de résidence aura signé une convention de participation avec notre collectivité, bénéficieront des tarifs famille de Gargas.

Modalités de paiement du forfait trimestriel :

- ** en août pour le premier trimestre scolaire (septembre, octobre, novembre, décembre) ;
- ** en décembre pour le deuxième trimestre scolaire (janvier, février, mars) ;
- ** en mars pour le troisième trimestre scolaire (avril, mai, juin, juillet).
- Règle dérogatoire : dans le cadre du tarif journalier, en fonction des jours de présence effectifs à ce service.

7	
Forfait journée	2 €

TENEUR DES DISCUSSIONS:

ARMANT Thierry : comme lors du point précédent, je m'abstiens car la commission n'a pas été réunie.

10- <u>Avenant n°5 à la convention d'adhésion de la commune de Gargas au programme SEDEL (Services</u> Énergétiques Durables en Luberon) ÉNERGIE

Les points 10 et 11 sont fusionnées et font l'objet d'une délibération unique.

Rapporteur: Monsieur Bruno VIGNE-ULMIER

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Parc naturel régional du Luberon a inscrit dans sa Charte la nécessité d'accompagner les communes adhérentes dans des programmes de réduction des consommations d'énergie et d'utilisation des énergies renouvelables.

Il propose depuis juillet 2009 un service mutualisé destiné à aider les communes à mieux maîtriser leurs dépenses énergétiques (réduction de la consommation, planification d'opérations nouvelles) : le programme SEDEL (Services Energétiques Durables En Luberon) ENERGIE.

Il propose depuis juillet 2020 un service mutualisé destiné à aider les communes à mieux maîtriser leurs dépenses d'eau : le programme SEDEL EAU.

Les communes adhérentes bénéficient de l'action de terrain d'un CEP (« Conseiller Energie Partagé »), dont les tâches multiples sont axées sur le conseil et l'accompagnement.

Notre commune a adhéré au dispositif SEDEL ENERGIE dès juillet 2009, et renouvelé son adhésion par 4 avenants successifs de trois ans au 1^{er} juillet 2013, au 1^{er} juillet 2016, au 1^{er} juillet 2019 et le dernier au 1^{er} juillet 2022. La commune bénéficie donc depuis bientôt 14 ans de cet accompagnement.

Elle a adhéré au dispositif SEDEL EAU dès juillet 2020,

Les résultats obtenus sont très satisfaisants et les services proposés par le Parc permettent aux collectivités adhérentes de maîtriser leurs consommations et dépenses d'énergie de façon efficace (bilan global 10 ans SEDEL disponible sur demande)

Les économies financières et énergétiques sont notables, montrant ainsi la pertinence économique du dispositif. Au-delà de cet aspect « comptable », des bénéfices plus qualitatifs sont apparus au fil du temps (accompagnement technique des communes dans divers projets, sensibilisation et communication interne et externe...). Le taux d'accès à des subventions pour réaliser des travaux de rénovation est également supérieur lorsqu'une commune est dans le dispositif SEDEL ENERGIE.

Aussi, le constat est aujourd'hui qu'un tel service mérite d'être poursuivi, d'autant que le contexte actuel de forte hausse des prix de l'énergie va imposer toujours plus de rigueur dans la gestion de l'énergie et des fluides. De même, les choix techniques relatifs au patrimoine public, qu'il soit bâti ou d'éclairage extérieur devront toujours plus s'appuyer sur une réflexion de sobriété énergétique.

Le service SEDEL fait face à un accroissement d'activité avec la mise en œuvre du décret tertiaire, à l'échéance d'une subvention de fonctionnement, et à des dépenses supplémentaires liées à un logiciel indispensable.

Le comité de pilotage SEDEL composé des élus référents des adhérents, a acté le 4 octobre 2022 la nécessité de pérenniser le service en recherchant son équilibre financier. De nouveau réuni le 10 janvier 2023, le comité de pilotage s'est positionné favorablement sur une hausse des cotisations permettant d'atteindre cet objectif.

Le comité syndical du Parc naturel régional du Luberon a adopté dans sa séance du 7 février 2023 les nouveaux tarifs d'adhésion du service comme suit :

Services à la carte	Ancien tarif Communes	Nouveau tarif Communes
Services a la carte	(par habitant par an)	(par habitant par an)
SEDEL ENERGIE	2,1 €	2,5 €
SEDEL ENERGIE ET EAU	2,4 €	3 €

Deux projets d'avenant, un pour le SEDEL ENERGIE, l'autre pour le SEDEL EAU permettant de prendre en compte ces modifications tarifaires sont proposés.

Le rapporteur demande à l'assemblée délibérante de bien vouloir prendre connaissance de ces 2 avenants et de s'exprimer sur leur contenu.

Après en avoir débattu,

VOTE: 22 pour et 1 abstention

LE CONSEIL MUNICIPAL, OUÏ CET EXPOSÉ ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A LA MAJORITÉ ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS :

Vu la délibération n° 2009-134 du 16 juillet 2009 approuvant l'adhésion au Programme SEDEL ENERGIE à compter du 1^{er} juillet 2009,

Vu la délibération n° 2012-063 du 31 octobre 2012 portant prolongation de l'adhésion au programme SEDEL ENERGIE à compter du 1^{er} juillet 2013 pour une durée de 3 ans (jusqu'au 30 juin 2016 inclus),

Vu la délibération n° 2016-013 du 2 mars 2016 portant renouvellement de l'adhésion SEDEL ENERGIE à compter du 1^{er} juillet 2016 pour une durée de 3 ans (jusqu'au 30 juin 2019 inclus),

Vu la délibération n° 2019-001 du 13 février 2019 portant prolongation de l'adhésion au programme SEDEL ENERGIE à compter du 1^{er} juillet 2019 pour une durée de 3 ans (jusqu'au 30 juin 2022 inclus),

Vu la délibération n° 2022-44 du 26 avril 2022 portant prolongation de l'adhésion au programme SEDEL ENERGIE à compter du 1^{er} juillet 2022 pour une durée de 3 ans (jusqu'au 30 juin 2025 inclus),

Vu la délibération n° 2019-33 du 4 juin 2019 approuvant l'adhésion au programme SEDEL EAU pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2023 (durée modifiée par l'avenant n° 1 signé le 27/09/2021, convention d'une durée de 4 ans, prenant effet le 01/07/2020 et finissant le 30/06/2024,

Vu l'avenant n°5 à la convention d'adhésion de la commune de Gargas au programme SEDEL (Services Énergétiques Durables en Luberon) ÉNERGIE,

Vu l'avenant n°2 à la convention d'adhésion de la commune de Gargas au programme SEDEL EAU

SAPPROUVE lesdits avenants à la convention et AUTORISE Madame le Maire ou son premier adjoint à les signer;

TENEUR DES DISCUSSIONS : Aucun débat particulier n'a été élevé

11- Avenant n°2 à la convention d'adhésion de la commune de Gargas au programme SEDEL EAU

Voir ci-dessus

12- Commande publique – Adhésion au dispositif d'achat groupe de l'UGAP pour la fourniture et l'acheminement d'électricité – Autorisation donnée au Maire pour signer et notifier les marchés issus de l'appel d'offre

Rapporteur: Bruno VIGNE-ULMIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret 85/801 en date du 30 juillet 1985 modifié relatif au statut et au fonctionnement de l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP),

Vu les articles L. 2113-2 et L. 2113-4 relatifs aux centrales d'achat,

Vu le Code de la Commande Publique,

Les pouvoirs adjudicateurs doivent procéder à leur acquisition de gaz naturel et/ou d'électricité conformément au code des marchés publics.

Afin d'accompagner les personnes publiques confrontées à la fin des TRV (Tarifs Réglementés de Vente), l'UGAP met en œuvre des dispositifs d'achat groupé de gaz et d'électricité.

Conformément au code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat pour l'acquisition de fournitures ou de services est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence.

L'UGAP lance au premier semestre 2023 une consultation en vue de la conclusion d'un accord cadre multi attributaires. L'UGAP procèdera ensuite à une remise en concurrence des titulaires de l'accord cadre en vue de conclure les marchés subséquents avec chacun des bénéficiaires de ce dispositif d'achat groupé.

Il s'agit donc de conclure une convention avec l'UGAP afin de donner mandat à son Président ou à son représentant par délégation pour :

- Demander, si nécessaire, des compléments d'information relatifs aux points de livraison du bénéficiaire auprès de l'actuel fournisseur d'énergie et du gestionnaire de réseau et autoriser ces derniers à les communiquer à l'UGAP;
- Procéder à l'ensemble des opérations de mise en concurrence en vue de la conclusion des accords-cadres et marchés subséquents ;
- Signer la décision d'attribution du (des) marché(s) subséquent(s) ;

- Signer et adresser les courriers de rejets aux titulaires de l'accord cadre ayant déposé une offre dans le cadre de la procédure de mise en concurrence ;
- Signer le(les) acte(s) d'engagement du(des) marché(s) subséquent(s) pour le compte du bénéficiaire.

Après la signature de ces marchés par l'UGAP, il revient à la collectivité bénéficiaire de notifier les marchés au(x) titulaire(s) et d'assurer le cas échant le contrôle de légalité qui lui est applicable.

Les marchés conclus sur le fondement de cet appel d'offres auront une durée de 3 ans courant du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2027 inclus.

Le rapporteur propose à l'assemblée :

- d'adhérer au dispositif « ELEC 2025 », qui assure la continuité du dispositif « ELEC 3 », la commune de Gargas ayant adhéré à ce dernier (marché de 3 ans, à compter du 1^{er} janvier 2022, arrivant à terme le 31 décembre 2024)
- d'autoriser Mme le Maire à signer la « CONVENTION ELECTRICITE » (ELEC 2025) ci-annexée avec l'UGAP ayant pour objet la mise à disposition d'un marché de fourniture, d'acheminement d'électricité et de services associés passés sur le fondement d'accords-cadres à conclure par l'UGAP;

Le rapporteur invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

VOTE: Unanimité

TENEUR DES DISCUSSIONS : Aucun débat particulier n'a été élevé

13- Institution du régime indemnitaire pour les agents de la filière police municipale

Rapporteur: Bruno VIGNE-ULMIER

Par délibération n° 2018-052 en date du 19 septembre 2018, modifiée par la délibération n° 2020-68 en date du 2 décembre 2020, le Conseil Municipal de la commune de Gargas a instauré le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, de Sujétions, d'Expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Les agents de la filière police municipale ne sont pas éligibles au RIFSEEP.

Ce sont les décrets n° 97-702 du 31 mai 1997, n°2000-45 du 20 janvier 2000 et n°2006-1397 du 17 novembre 2006, ainsi que le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 pour l'IAT, qui déterminent le régime indemnitaire des agents de la police municipale pour les cadres d'emploi suivants :

- Directeur de police municipale (catégorie A)
- Chef de service de police municipale (catégorie B)
- Agent de police municipale (catégorie C)
- Garde champêtre (catégorie C)

Pour la commune de Gargas, il est proposé que les agents de la filière police municipale relevant des cadres d'emplois des catégories B et C bénéficient du régime indemnitaire suivant :

- 1- L'indemnité Spéciale Mensuelle de Fonctions (ISMF) pour les cadres d'emplois suivants :
- Chef de service de police municipale
- Agents de police municipale
- Garde champêtre

Elle correspond à une part variable de la rémunération.

Le plafond fixé par la commune correspond au taux maximum prévu par la réglementation en vigueur.

Pour information:

- Chef de service de police municipale : 22 % ou 30 % du traitement mensuel soumis à retenue pour pension, selon l'indice brut (IB) de rémunération (22 % si IB < 380 ; 30% si IB > 380)
- Agent de police municipale et Garde champêtre : 20 % du traitement mensuel soumis à retenue pour pension,
 - 2- L'indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) pour les cadres d'emplois suivants :
- Agent de police municipale
- Garde champêtre

Le montant moyen annuel de l'IAT est calculé par application d'un montant de référence annuel indexé sur la valeur du point d'indice, (pour info à ce jour 513,28 € pour le brigadier-chef principal ou garde champêtre chef principal) affecté d'un coefficient multiplicateur entre 0 et 8.

Le plafond fixé par la commune correspond au taux maximum prévu par la réglementation en vigueur, soit le taux 8.

- 3- Critères d'attribution individuels des deux indemnités susvisées :
- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception : Ce critère fait référence à des responsabilités en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou de conduite de projets : prise de décision, management de service, encadrement intermédiaire, animation d'équipe/réseau, pilotage de projet ...
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions. Il s'agit de valoriser l'acquisition et la mise en œuvre des compétences : analyse/synthèse, diagnostic/prospective, domaine d'intervention généraliste (polyvalence), domaine d'intervention spécifique ...
- Sujétions particulières du poste :
 Elles correspondent à des contraintes particulières liées au poste. L'exposition de certains postes peut être physique : surcroît régulier d'activité, déplacements fréquents, horaires décalés, disponibilité, domaine d'intervention à risque, ...
- 4- Sort du régime indemnitaire pendant les périodes de maladie, d'accident de service, et de certains congés :

Ces deux indemnités seront :

- Maintenues pendant 10 jours par année civile en cas de congé de maladie ordinaire (CMO),
- Suspendues à partir du 11ème jour de congé maladie ordinaire,
- Suspendues en cas de congé de longue maladie (CLM), de longue durée (CLD) ou de grave maladie,
- Maintenues dans les mêmes proportions que le traitement en cas d'accident de service, maladie professionnelle, de congés de maternité, d'adoption, de paternité.

5- Périodicité de versement :

L'ISMF et l'IAT seront versés mensuellement.

Cette délibération est sans incidence sur la délibération n° 2018-052 en date du 19 septembre 2018, modifiée par la délibération n° 2020-68 en date du 2 décembre 2020, relative à l'instauration du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, de Sujétions, d'Expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Il est entendu que ces primes seront automatiquement remplacées par la référence RIFSEEP progressivement en fonction de la sortie des arrêtés déclinant le RIFSEEP aux corps de référence.

Si de nouveaux grades, non listés ci-dessus, sont créés dans l'établissement, le régime indemnitaire leur sera étendu automatiquement selon leur catégorie hiérarchique et leurs fonctions.

L'autorité territoriale attribue individuellement l'indemnité liée aux fonctions par arrêté à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum.

Le rapporteur ajoute que le projet d'institution du régime indemnitaire pour les agents de la filière municipale a été soumis pour avis au Comité Social Territorial (CST) placé auprès du CDG84 (Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Vaucluse) et que cette instance paritaire a, dans sa séance du 18 avril 2023, émis un avis favorable.

Il invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

VOTE: 20 pour et 3 contre

LE CONSEIL MUNICIPAL, OUÏ CET EXPOSÉ ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A LA MAJORITÉ ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial dans sa séance du 18 avril 2023,

S APPROUVE la mise en place du régime indemnitaire pour les agents de la filière police municipale tel que décrit dans la présente délibération ;

TENEUR DES DISCUSSIONS:

BOUXOM Pascal: La commune délibère aussi sur un chef de service police municipale alors qu'il n'y en a pas besoin, qu'il n'y en aura jamais car ne correspondant pas à la commune et que ce poste n'est pas ouvert au tableau des effectifs.

DUGOUCHET Damien : Le CST (Comité Social Territorial) a émis un avis favorable à l'unanimité et n'a pas fait d'observation sur la présence d'un agent du cadre d'emplois de la catégorie B dans le régime indemnitaire de la police.

BOUXOM Pascal : En tant que responsable syndical j'ai siégé dans les instances du CDG (Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale). A partir du moment où c'est à l'avantage des agents, c'est toujours oui. Pour notre commune je ne vois pas la nécessité de prévoir un régime indemnitaire pour un cadre d'emplois de catégorie B. Pour la catégorie C oui. Pour la catégorie B c'est quand la commune atteindra 10 000 habitants ce que je n'espère jamais.

SIAUD Patrick: Le régime indemnitaire définit un cadre. C'est la Maire qui ensuite l'attribue. S'il n'y a pas d'agents relevant d'un cadre d'emplois il n'y a pas d'arrêté du Maire. Concrètement, cela ne change rien. Si un jour pour une raison ou pour une autre on peut avoir un agent de catégorie B sur la filière police on n'aura pas à revenir sur cette question.

BOUXOM Pascal : Le but aujourd'hui c'est d'avoir un garde-champêtre (catégorie C) et de voter ses indemnités.

SIAUD Patrick : Est-ce que cette délibération va l'empêcher d'en bénéficier ?

BOUXOM Pascal: Non, sauf qu'on l'ouvre inutilement à d'autres bénéficiaires.

SIAUD Patrick : On n'a pas créé le poste de catégorie B au tableau des effectifs. On se posera la question lorsque cela sera le cas. Aujourd'hui, il y a un cadre défini pour l'ensemble de la filière et cela n'a aucune incidence.

14- Prise en charge d'un sinistre par la commune (bris de glace d'une voiture occasionné par un employé municipal)

Rapporteur: Bruno VIGNE-ULMIER

Les responsabilités communales se greffent sur les biens dont la collectivité est propriétaire ou dont elle a la garde.

Selon le code civil, la commune est responsable de tout de tout dommage pouvant être causé par ses immeubles ou ses terrains.

Il en va de même des véhicules de la collectivité, y compris ceux réquisitionnés.

Cette responsabilité touche également au fonctionnement des différents services publics dont la commune a la charge.

Pour tous les biens et services ainsi cités, la commune doit être à même de pouvoir dédommager un préjudice causé à autrui, qu'il s'agisse d'un dommage corporel et / ou matériel.

La collectivité locale peut faire le choix d'être son propre assureur (auto-assurance), c'est-à-dire de devoir dédommager sur le budget communal tout préjudice causé, ce qui peut peser lourdement, le cas échéant sur ses finances. C'est pourquoi la commune de Gargas, à l'instar de la majorité des communes, souscrit une police d'assurance couvrant cette gamme de responsabilités (RC Responsabilité Civile, PJ Protection Juridique, DAB Dommages Aux Biens, Dommages aux Véhicules ...)

Lors d'une opération de débroussaillement effectuée par les services techniques municipaux sur le rond-point à l'entrée du village, un objet a été projeté sur le véhicule d'un particulier, entrainant un bris de glace.

Même si la commune est assurée pour ce sinistre, il est préférable de ne pas faire intervenir l'assurance pour 2 raisons :

- le montant des dommages est limité. Faire une déclaration serait prise en compte sur le niveau de sinistralité de la commune avec les conséquences négatives lors du renouvellement du marché où le taux de sinistralité est examiné attentivement par les assureurs ;
- de surcroit, le montant de la franchise de 500 € est supérieur au coût des dommages.

Il est donc proposé que la commune prenne en charge directement le sinistre, sans passer par l'assureur, en remboursant directement au propriétaire du véhicule la facture de réparation d'un montant de 313,52 € qu'il a réglé à la société Carglass.

Le rapporteur invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

VOTE: Unanimité

TENEUR DES DISCUSSIONS : Aucun débat particulier n'a été élevé

15- Questions diverses : Néant

16- Questions orales (Article L. 2121-19 du CGCT; Article 7 du règlement intérieur du conseil municipal) : Néant

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 19 heures 45.

La liste des délibérations examinées par le conseil municipal dans sa séance du 23 mai 2023 a été affichée à la Mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, conformément aux prescriptions de l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait en Mairie le 4 juillet 2023

Le Secrétaire de séance,

Le Président de séance,

Marie-José LAURENT

Jament

Bruno VIGNE-ULMIER